



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°5 saison 2025 Réunion du 06 mai 2025

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Les dates des périodes de mutation 2025
- 2. Mutations internationale
- 3. Licences irrégulières
- 4. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

1. Les dates périodes de mutation 2025

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025.** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

2. Mutations Internationales

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui ont fait l'objet d'une demande de mutation internationale pour la saison 2025.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115 des RGx

Considérant que les joueurs ci-dessous ont été l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T) auprès d'une fédération étrangère.



La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV.

Dossiers	Joueurs	Cubs	Fédération Etrangère	Décisions
N°66	ABDOU Maoulida	NINGA CLUB DE HAMOURO	Fédération Comorienne Football	Joueur inconnu. C.I.T pas requis
N°67	ANRIFOUDINE ABDILLAH Zayki	FC LABATTOIR	Fédération Comorienne Football	Joueur inconnu. C.I.T pas requis
N°68	OUSSENI Mohamed	LANCE MISSILE	Fédération Comorienne Football	Enregistré à AVENIR DE MOYA jusqu'en 2018. C.I.T pas requis
N°69	FAHAD Abderemane	MIRACLE DU SUD	Fédération Comorienne Football	Joueur inconnu. C.I.T pas requis
N°70	ANLI Ahamadi Houmadi	ASC KAWENI	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°71	BETIANA Arafat Stephano	FEU DU CENTRE	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°72	ABDOULLAH Mahamoud	USC LABATTOIR	Fédération Comorienne Football	Certificat International de Transfert délivré
N°73	KABURA Christian	FC SOHOA	Fédération Congolaise de Football Association	Joueur inconnu. C.I.T pas requis

Considérant que les joueurs avec **le statut d'inconnu** c'est-à-dire que la Fédération Etrangère n'a trouvé aucune information du joueur cité dans leur base des données. Par conséquent les licences de ces joueurs inconnus sont donc validées **en tant que nouveau joueur** étant donné que le C.I.T n'est pas requis.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs dont le Certificat International de Transfert a été délivré.**

3. Licences irrégulières

Dossier N°74

ANFANE Moudjitaba Baco – LIBRE / Senior – A. S. TOUR EIFFEL 542922

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ANFANE Moudjitaba Baco, de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS TOUR EIFFEL, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son arrivée à l'AS TOUR EIFFEL en 2024.

Jugeant en premier ressort,



Vu les fiches licence 2022, 2024 et 2025 du joueur ANFANE Moudjitaba Baco
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur ANFANE Moudjitaba Baco
Vu la pièce d'identité du joueur ANFANE Moudjitaba Baco
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ANFANE Moudjitaba Baco

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ANFANE Moudjitaba Baco, est né le 31.12.1995 à KANALENI FOMBONI et possède la nationalité comorienne.

Considérant que le 21/02/2020, ANFANE Moudjitaba Baco a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ASJ HANDREMA.

Considérant que la licence obtenue par l'ASJ HANDREMA était une licence mutation internationale, le joueur ayant obtenu son Certificat International de Transfert (C.I.T) en provenance du club FC ZAPASSE affilié à la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le joueur ANFANE Moudjitaba Baco a été par la suite régulièrement licencié en 2021 au N'DREMA CLUB en détenant un licence mutation puis en 2022, il a obtenu une licence mutation à l'USJ TSARARANO.

Considérant que lors de la saison 2023, l'intéressé n'a pas été licencié dans un club affilié à la F.F.F.

Considérant que lors de la saison 2024, l'AS TOUR EIFFEL produit la licence du joueur ANFANE Moudjitaba Baco comme nouveau joueur, c'est-à-dire une demande pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 16.04.2024, sans cachet de Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence renouvellement du joueur ANFANE Moudjitaba Baco pour la saison 2025, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que l'intéressé est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que la présente Commission a interrogé l'AS TOUR EIFFEL pour avoir plus de précision sur le parcours footballistique du joueur après la saison 2022.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL fait valoir que :

- M. RIDJALI Sanimi dirigeant du club explique qu'après le départ du joueur l'USJ TSARARANO en 2022, il a été gravement blessé. Naturellement il n'a pas été licencié dans aucun club du fait de cette grave blessure.

Considérant que la présente Commission n'a pas voulu se contenter exclusivement des explications du dirigeant de l'AS TOUR EIFFEL et elle a donc interrogé le service Transfert de la F.F.F qui a pris contact avec la Fédération Comorienne de Football le 14.04.2025.



Considérant que le 29.04.2025 la F.F.F déclare avoir obtenue une réponse de la Fédération Comorienne de Football : Le joueur ANFANE Moudjitaba Baco était enregistré au sein du club de JS KANALENI jusqu'en 2023. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le Club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement

Considérant qu'il est ainsi prouvé que le joueur ANFANE Moudjitaba Baco a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors de la saison ayant précédé son arrivée à l'AS TOUR EIFFEL, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club AS TOUR EIFFEL a donc fait participer à ses rencontres 2024 le joueur ANFANE Moudjitaba Baco ayant détenu une licence frauduleusement acquise.

Considérant qu'en conséquence la licence 2024 doit être supprimée et l'AS TOUR EIFFEL doit formuler une nouvelle demande de licence dans le cadre d'un transfert international et un Certificat International de Transfert doit obligatoirement être requis pour procéder à l'enregistrement du joueur ANFANE Moudjitaba Baco

Considérant que la présente Commission rappelle que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, de ALI Nourya dirigeante de l'AS TOUR EIFFEL, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS TOUR EIFFEL et MME ALI Nourya doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur ANFANE Moudjitaba Baco, obtenues au sein d'AS TOUR EIFFEL**
- **D'inviter le club de l'AS TOUR EIFFEL à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°75

ZAINOUDINE Moussa – LIBRE / Senior – A.J. KANI KELI 542903

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ZAINOUDINE Moussa de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'AJ KANI KELI, susceptible d'être enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licences 2023, 2024 et 2025 du joueur ZAINOUDINE Moussa
Vu la pièce d'identité du joueur ZAINOUDINE Moussa
Vu l'historique des clubs du joueur ZAINOUDINE Moussa
Vu le profil FIFA du joueur ZAINOUDINE Moussa

Considérant que le joueur ZAINOUDINE Moussa, de nationalité comorienne, a obtenu pour la première fois une licence en France au sein de l'U.S. DES JEUNES DE TSARARANO lors de la saison 2019.

Considérant que la demande de licence saisie par l'USJ TSARARANO à l'époque pour le joueur ZAINOUDINE Moussa était une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'avait été renseigné, de sorte qu'il avait obtenu une licence enregistrée en date du 22.02.2019, sans cachet de Mutation.

Considérant que l'intéressé a par la suite été licencié de façons suivantes au sein de plusieurs clubs :

- 2020 : USJ TSARARANO – renouvellement
- 2021 : USJ TSARARANO – renouvellement
- 2022 : ROSADOR DE PASSAMAINTI – mutation
- 2023 : C.S. DE M'RAMADOUDOU – mutation
- 2024 : USJ TSARARANO – mutation
- 2025 : AJ KANI KELI – mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur ZAINOUDINE Moussa au sein de l'A.J KANI KELI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que l'intéressé est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale depuis son enregistrement en 2019. Le joueur n'a jamais eu de rupture de qualification car il a détenu une licence toutes les saisons depuis la saison 2019.

Considérant que la présente commission a pu auditionner par téléphone M. ZAINOUDINE Moussa qui déclare n'avoir pas été aux Comores depuis l'année 2018 date de son arrivée sur l'île de Mayotte.

Considérant qu'une capture d'écran du profil FIFA lui a été envoyé par courriel le 20.04.2024 via l'adresse électronique de la présente Commission.

Considérant que M. ZAINOUDINE Moussa après avoir confirmé la bonne réception de l'envoi, il déclare que l'identité sur le document est bien la sienne mais la photographie sur cette pièce ce n'est pas lui. Il s'agirait d'une usurpation d'identité.



Considérant que l'AJ KANI KELI fait valoir que :

Considérant que son joueur lui dit que ce n'est pas lui sur la photographie. Le secrétaire général du club déclare que l'AJ KANI KELI a recruté régulièrement le joueur en provenance de l'USJ TSARARANO. Notre club n'a rien à se reprocher.

Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé le 02.05.2025 à la F.F.F d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaître le club et la dernière date de qualification du joueur ZAINOUDINE Moussa aux Comores.

Considérant la service Transfert de la F.F.F a répondu le 05.05.2025 que le joueur ZAINOUDINE Moussa était enregistré au sein du club FOOTBALL CLUB DE MBANGANI jusqu'à la saison 2021. Par conséquent aujourd'hui, le Certificat International de Transfert n'est plus requis en application de l'article 106-1 des RGx de la F.F.F.

Considérant qu'à l'enregistrement du joueur lors de la saison 2019, l'USJ TSARARANO était soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A, lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'USJ TSARARANO.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, SMITH Tony David dirigeant de l'USJ TSARARANO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'USJ TSARARANO et M. SMITH Tony David doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence 2025 du joueur ZAINOUDINE Moussa, obtenue au sein de l'AJ KANI KELI, joueur en provenance de l'USJ TSARARANO.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par l'USJ TSARARANO.**
- **De mettre à la charge de l'USJ TSARARANO le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°76

ZOURDANE Ahmed Djounaidi – LIBRE / Senior – F.C. DE CHICONI 551210

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi de nationalité Comorienne, actuellement licencié au sein de FC CHICONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2022.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2022, 2024 et 2025 du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi

Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi

Vu la pièce d'identité du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi est né le 26.12.2000 à MIRONTSY et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du MTZAMBORO FOOT CLUB

Considérant que la demande de licence saisie par MTZAMBORO FOOT CLUB pour le joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi en 2022 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 01.06.2022, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, ZOURDANE Ahmed Djounaidi a détenu des licences de façon suivante :

2022 : MTZAMBORO FOOT CLUB – nouvelle licence

2024 : FC CHICONI – nouvelle licence

2025 : FC CHICONI – renouvellement



Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de FC CHICONI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2022.

Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé au service Transfert de la FFF d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaître la dernière date d'enregistrement du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi aux Comores.

Considérant que via Foot2000 la F.F.F a répondu le 02/05/2025 que le joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi était enregistré au sein du club KAYD HOUR CLUB DE MUTSAMUDU affilié à la Fédération Comorienne de Football jusqu'au 31/12/2022. Par conséquent, une nouvelle demande de licence doit être saisie par le club en transfert international et un Certificat International de Transfert est obligatoirement requis pour procéder à son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au MTZAMBORO FOOT CLUB, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'en recrutant le joueur lors de la saison 2024, le FC CHICONI était dans l'impossibilité de savoir que la mutation internationale n'avait pas été faite par le dernier Club du joueur. Le joueur n'ayant pas été licencié en 2023, le club a naturellement produit une licence nouveau joueur.

Considérant que le club de MTZAMBORO FOOT CLUB qui est seul fautif de cette irrégularité, doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du Club, de TADJIDINE Madjidhoubi dirigeant de MTZAMBORO FOOT CLUB, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier Club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que MTZAMBORO FOOT CLUB et M. TADJIDINE Madjidhoubi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur ZOURDANE Ahmed Djounaidi, obtenues au sein du FC CHICONI et de MTZAMBORO FOOT CLUB**
- **D'inviter le club de FC CHICONI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale et ainsi obtenir le CIT du joueur.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par le MTZAMBORO FOOT CLUB.**
- **De mettre à la charge de MTZAMBORO FOOT CLUB le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°77

FOXWELL Djoe David John – LIBRE / Senior – ESPERANCE ILONI 563559

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ESPERANCE ILONI daté du 25.02.2025 qui explique avoir créé par erreur une autre identité du joueur FOXWELL Djoe David John licencié en 2024 à l'USEP ANTEOU.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur FOXWELL Djoe David John
Vu la fiche licence 2024 du joueur FOXWELL Djoe
Vu la pièce d'identité du joueur FOXWELL Djoe David John

Considérant que l'ESPERANCE ILONI a saisi le 17.02.2025 la demande de licence du joueur FOXWELL Djoe David John né le 17.11.1992 à STRASBOURG.

Considérant que l'ESPERANCE ILONI a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club c'est-à-dire sans déclarer que l'intéressé évoluait lors de la saison 2024 au sein d'un autre club.

Considérant que l'ESPERANCE ILONI explique s'être rendu compte de l'erreur le 25 février 2025 lors de l'inscription du joueur à la formation BEF. C'est la F.F.F qui a fait remonter au candidat que sa licence 2025 a été faite via un numéro de licence erroné.

Considérant qu'après vérification sur Foot2000, il ressort que le joueur FOXWELL Djoe évoluait lors de la saison 2024 au sein de l'USCEP ANTEOU sous le numéro 220423333.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité du joueur, on constate que le joueur a trois prénoms "**Djoe David John**", un détail qui a induit en erreur lors de la saisie de la licence 2025 par l'ESPERANCE ILONI car a l'enregistrement du joueur lors de la saison 2002-2003 seul le prénom "**Djoe**" avait été saisi par son ancien club.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 90-2 des RGx que :

**2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :
- au club quitté, de l'information de demande de licence**

Considérant que l'USCEP ANTEOU n'ayant pas été notifié du départ du joueur FOXWELL Djoe car la licence à l'ESPERANCE ILONI a été produite via un autre numéro d'individu.

Considérant que cette fausse déclaration n'a pas permis au club quitté l'USCEP ANTEOU de faire valoir son droit à opposition, comme il en avait pourtant le droit s'agissant d'un changement de club en période normale, en application de l'article 196 des Règlements Généraux,

Considérant qu'en conséquence, la licence irrégulière du joueur FOXWELL Djoe David John produite en 2025 comme joueur nouveau à l'ESPERANCE ILONI doit être supprimée et l'ESPERANCE ILONI doit recourir à une demande de changement de club en hors période pour l'intéressé avec accord obligatoire du club quitté l'USCEP ANTEOU.

Considérant que les compétitions n'ayant pas encore débuté et que la démarche de régularisation ayant été initiée par le club d'ESPERANCE ILONI, la présente Commission décide de ne pas saisir la CRD pour la production irrégulière de licence.

Considérant afin d'éviter des erreurs de la sorte à l'avenir, la présente Commission invite les services de la Ligue de noter les trois prénoms du joueur dans son identité Footclubs.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur FOXWELL Djoe David John, obtenue au sein de l'ESPERANCE ILONI**
- **D'inviter le club de l'ESPERANCE ILONI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté l'USCEP ANTEOU**
- **De mettre à la charge de l'ESPERANCE ILONI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°78

ATTOUMANI ASSANI Izack – LIBRE / U18 – U.S KAVANI 542936

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ATTOUMANI ASSANI Izack qui a pour objet la licence du joueur est mentionné français pourtant il est de nationalité comorienne.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur ATTOUMANI ASSANI Izack
Vu la pièce d'identité du joueur ATTOUMANI ASSANI Izack

Considérant qu'ATTOUMANI ASSANI Izack né le 17/04/2007 à MAMOUDZOU, possède la nationalité française.



Considérant que lors du premier enregistrement du joueur lors de la saison 2019, le club de l'US KAVANI a fourni l'acte de naissance de l'intéressé au titre de sa pièce d'identité.

Considérant que jusqu'à la saison 2023, la Ligue Mahoraise de Football permettait aux joueurs nés en France de pouvoir obtenir une licence en fournissant d'un acte de naissance comme pièce d'identité jusqu'en catégorie U13 sur la base de l'article 52 du RI de la LMF.

Considérant que l'article 52 du RI de la LMF prévoit tout joueur né de parents étrangers en France (Métropole et outre-mer) est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français, jusqu'à la catégorie « U15 », ou la catégorie « U13 F » pour une joueuse.

Le joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « U17 », ou la catégorie U16 F pour une joueuse.

Considérant qu'ATTOUMANI ASSANI Izack étant né à Mayotte (France), il s'est donc vu appliqué les dispositions de l'article 52 du RI mais le club de l'US KAVANI aurait dû fournir une pièce d'identité du joueur dès qu'il a atteint la catégorie U15, ce que le club n'a pas fait.

Considérant que l'anomalie ayant été constaté lors de la validation de la licence 2025 d'ATTOUMANI ASSANI Izack. L'US KAVANI a rapidement fourni une copie du passeport du joueur délivré par l'Etat des Comores.

Considérant que M. ATTOUMANI ASSANI Izack est de nationalité Comorienne. Il convient donc de modifier la nationalité présente sur la licence qui est indiqué qu'il est de nationalité Française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De modifier la nationalité du joueur ATTOUMANI ASSANI Izack est qui est Comorien.**
- **De mettre à la charge de l'US KAVANI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°79

THOURAYAT Soulimana Soumaila – LIBRE / Senior F – FC M'TSAPERE 545341

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueuse THOURAYAT Soulimana Soumaila de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC M'TSAPERE, susceptible d'être enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licences 2023, 2024 et 2025 de THOURAYAT Soulimana Soumaila

Vu la pièce d'identité de THOURAYAT Soulimana Soumaila

Vu l'historique des clubs de THOURAYAT Soulimana Soumaila

Vu le profil FIFA de THOURAYAT Soulimana Soumaila

Considérant que la joueuse THOURAYAT Soulimana Soumaila, de nationalité Comorienne, a obtenu pour la première fois une licence en France au sein de FOU DRE SPORT DZOU MOGNE lors de la saison 2017.



Considérant que la demande de licence saisie par FOU DRE SPORT DZOU MOGNE à l'époque pour THOURAYAT Soulaïmana Soumaila était une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun Club quitté n'avait été renseigné, de sorte qu'elle avait obtenu une licence enregistrée le 05.03.2017, sans cachet de Mutation

Considérant que l'intéressée a par la suite été licencié de façons suivantes au sein de plusieurs clubs :

- 2017 : FOU DRE SPORT DZOU MOGNE – nouvelle licence
- 2018 : ASC KAWENI – mutation
- 2019 : ASC KAWENI – renouvellement
- 2020 : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY – mutation
- 2021 : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY – renouvellement
- 2022 : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY – renouvellement
- 2023 : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY – renouvellement
- 2024 : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY – renouvellement
- 2025 : FC M'TSAPER E - mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur THOURAYAT Soulaïmana Soumaila au sein de FC M'TSAPER E, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que l'intéressée est enregistrée au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant elle n'a jamais été l'objet d'une mutation internationale depuis son enregistrement en 2017. La joueuse n'a jamais eu de rupture de qualification car elle a dé tenu des licences toutes les saisons depuis 2017.

Considérant que la Ligue de Mayotte a demandé à la F.F.F d'interroger la Fédération Comorienne de Football afin de connaître le club et la dernière date de qualification de la joueuse THOURAYAT Soulaïmana Soumaila aux Comores.

Considérant que le service Transfert de la F.F.F a répondu le 05.05.2025 que THOURAYAT Soulaïmana Soumaila était enregistrée au sein du club USM DE MUTSAMUDU jusqu'à la saison 2018. Par conséquent aujourd'hui, le Certificat International de Transfert n'est plus requis en application de l'article 106-1 des RGx de la F.F.F.

Cependant, considérant qu'à l'enregistrement de la joueuse lors de la saison 2017 au sein de FOU DRE SPORT DZOU MOGNE, l'intéressée était soumise à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A, lors des saisons ayant précédé son arrivée à FOU DRE SPORT DZOU MOGNE.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier Club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,



Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, ANTOISSI Abdou Lihariti dirigeant de FOU DRE SPORT DZOU MOGNE, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que FOU DRE SPORT DZOU MOGNE et M. ANTOISSI Abdou Lihariti doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence 2025 de la joueuse THOURAYAT Soulaïmana Soumaila, obtenue au sein du FC M'TSAPERÉ, joueuse en provenance de CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par FOU DRE SPORT DZOU MOGNE**
- **De mettre à la charge de FOU DRE SPORT DZOU MOGNE le droit de 30€ pour traitement.**

4. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

a) Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°80 DANIEL AHAMADI Irfane	ASJ HANDREMA	AHAMADI Irfane	Modification refusée <i>(La décision du tribunal non fourni)</i>
N°81 SOIFOUINE Youssoufa	FC KANI KELI	YOUSOUFA MZE AHAMADI Soifouane	Modification refusée <i>(La décision du tribunal fourni n'indique pas la transformation de l'identité)</i>
N°82 ABDALLAH Tanlimi Bent	EF JEUNESSE SPORTIVE DU SUD	ABDALLAH Tanlimi	Modification acceptée



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

c) Délivrance de licence

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les joueurs figurant dans le tableau ci-dessous sont de nationalité étrangère.

Considérant qu'en application de l'Annexe A du Guide de procédure de délivrances des licences, pour le premier enregistrement en France, le joueur doit fournir une carte nationale d'identité ou un passeport en guise de pièce d'identité.

Considérant que les joueurs cité ci-dessous ont présenté un autre document justifiant leur identité.

Considérant que sur préconisation de la FFF, elle invite que les joueurs titulaires des pièces suivante :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demande d'asile
- Récépissé de demande de titre de séjour

Il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

Noms	Clubs	Pièce identité	Décisions
N° 83 KABUGOYI Umwiza Rosalie	FC M'TSAPERE	Attestation de demande d'asile	Interdit de pratiquer avec l'équipe 1
N°84 ANLI Kayssane	OLYMPIQUE MIRERENI	Carte consulaire des Comores	Interdit de pratiquer avec l'équipe 1
N°85 HADHIRAMI Ashaboudine	USCJ KOUNGOU	Carte consulaire des Comores	Interdit de pratiquer avec l'équipe 1
N°86 MAHAMOUD Houssam	ENFANTS DU PORT	Carte consulaire des Comores	Ne peut pratiquer qu'en R4
N°87 AHMADI Daniel	ASC KAWENI	Passeport provisoire des Comores	Interdit de pratiquer avec l'équipe 1
N°88 BAKARI Iliyassa	ESPOIR LONGONI	Passeport provisoire des Comores	Interdit de pratiquer avec l'équipe 1



Par ces motifs,
La Commission décide :

- De valider les licences des joueurs ci-dessus afin de ne pratiquer qu'en compétition Régional 4 ou en catégorie jeune pour les joueurs pouvant jouer en jeunes.
- D'informer que ces joueurs sont interdits de pratiquer en R1, R2 et R3 seniors.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

HASSANI Ibrahim

